

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 28 décembre 2023 au 09 janvier 2024

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de la Capacité des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'Etablissement Public Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ----- 31
- Arrêté du 03 janvier 2024 portant cession des places du dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) gérées par l'Etablissement Public Services et Etablissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de l'Association Meusienne Sauvegarde Enfance Adolescence (AMSEAA) et Augmentation de la Capacité du SAAMNA ----- 35

Coordination et Qualité du réseau routier

- Arrêté permanent du 03 janvier 2024 relatif à la limitation de la vitesse de tous les véhicules à 70 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la route départementale n°123 sur le territoire de la commune de Cumières-le-Mort-Homme entre le point de repère 1+037 et le point de repère 1+350 à partir de la mise en place des panneaux de signalisation routière.
39
- Arrêté permanent du 03 janvier 2024 règlementant la circulation des usagers sur la RD216 dans le sens des points de repère décroissant et débouchant au PR 0+000 débouchant à l'intersection avec la RD 964, au point de repère 71+350, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Mise en place d'une signalisation dite "Stop" ----- 42

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

- Arrêté du 09 janvier 2024 relatif à la Tarification 2024 applicable à L'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » (ADMR) ----- 45
- Arrêté du 09 janvier 2024 relatif à la Tarification 2024 applicable à L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA) pour le Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (SAAMNA) ----- 48

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE DU 28 DECEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) GEREES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) -

-Arrêté du 28 décembre 2023-



PÔLE VIE SOCIALE ET FAMILIALE
Service Établissements et
Services Sociaux et médico-sociaux

A Bar le Duc,

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DES
MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) GERES PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET
D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312 1 1° relatif aux établissements ou services prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-7-3, relatifs aux autorisations, D313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 décembre 2018 portant cession de l'autorisation aux maisons d'enfants à caractère social (MECS) au profit de l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2022 portant extension de l'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) au profit de l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- Vu** l'avis favorable de l'Association Meusienne Sauvegarde Enfance Adolescence (AMSEAA) à la proposition de cession de l'autorisation de l'activité du Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) ;
- Vu** la demande de SEISAAM déposée en date du 11 décembre 2023 de cession de l'autorisation de l'activité du Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) ;
- Considérant** que le DAAMNA est assuré par l'AMSEAA depuis sa création en 2019 dans le cadre d'une réponse conjointe à l'appel à projet concernant les mineurs non accompagnés et que SEISAAM a été déclaré gestionnaire ;
- Considérant** les besoins sur le département de la Meuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation des **Maisons d'Enfants à Caractères Social** (MECS) délivrée à l'établissement public Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) est ramenée à **99 places** par la cession des 50 places du Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) à l'Association Meusienne Sauvegarde Enfance Adolescence (AMSEAA).

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 est sans effet sur la date d'autorisation soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032.

ARTICLE 2

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale	SEISAAM (Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse)
SIREN	200 084 382
FINESS Juridique	55 000 756 1
Statut juridique	19 - Etablissement public social et médico-social départemental
Adresse géographique/postale	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
Etablissement Raison sociale	DAAMNA (Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés)
Adresse géographique	9 rue de la Marne – 55101 VERDUN
SIRET	--- --- ---
FINESS Etablissement	55 000 763 7
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Mode d'accueil	18 – Hébergement de nuit éclatée
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	0 places

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté du l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2022 portant extension de l'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) au profit de l'établissement public Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM), restent inchangées.

ARTICLE 4

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture. Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification.
--

ARRETE DU 03 JANVIER 2024 PORTANT CESSIION DES PLACES DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (DAAMNA) GEREES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEUSIENNE SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE (AMSEAA) ET AUGMENTATION DE LA CAPACITE DU SAAMNA -

-Arrêté du 03 janvier 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Établissements et Services
Sociaux et médico-Sociaux

A Bar le Duc,

ARRETE PORTANT CESSIION DES PLACES DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (DAAMNA) GERÉES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MEUSIENNE SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE (AMSEAA) ET AUGMENTATION DE LA CAPACITE DU SAAMNA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I et 4 respectif ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1, L313-3, L 313-5, L313-6, D312-204, D312-205 ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 janvier 2019 portant extension d'autorisation des MECS suite à l'appel à projet de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés confiés au Département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 novembre 2020 portant extension d'autorisation des MECS au profit de SEISAAM ;
- Vu** l'avis favorable de l'Association Meusienne Sauvegarde Enfance Adolescence (AMSEAA) à la proposition de cession de l'autorisation de l'activité du Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) ;
- Vu** la demande de SEISAAM déposée en date du 11 décembre 2023 de cession de l'autorisation de l'activité du Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) ;
- Vu** la demande de la Direction Enfance Famille, en date du 12 décembre 2023 demandant d'augmenter la capacité du DAMMNA de 10 places ;

Considérant que le DAAMNA est assuré par l'AMSEAA depuis sa création en 2019 dans le cadre d'une réponse conjointe à l'appel à projet concernant les mineurs non accompagnés et que SEISAAM a été déclaré gestionnaire ;

Considérant que le DAAMNA est désormais un Service et non plus un Dispositif et que sa dénomination sera, à compter du 1^{er} janvier 2014, Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (SAAMNA) ;

Considérant les besoins sur le département de la Meuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation du SAAMNA d'une capacité totale de **50 places** actuellement gérées par le l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) est transférée à l'Association Meusienne Sauvegarde Enfance Adolescence (AMSEAA)

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Il est accordé à l'AMSEAA, une extension de capacité de 10 places de SAAMNA à compter du 1^{er} janvier 2024, augmentant la capacité de 50 à **60 places**.

Cette augmentation est sans incidence sur la durée de l'autorisation délivrée jusqu'au **1^{er} février 2034**.

ARTICLE 3

Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire	AMSEAA (Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte)
Raison sociale	
SIREN	317528008
FINESS Juridique	55 000 042 6
Statut juridique	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse géographique/postale	Rue du Clos de Jardin Fontaine – 55840 Thierville sur Meuse
Etablissement Raison sociale	SAAMNA (Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés)
Adresse géographique	9 rue de la Marne – 55101 VERDUN
SIRET	A CREER
FINESS Etablissement	55 000 763 7
Date d'ouverture	22 mars 2019
Date d'effet de l'autorisation	1^{er} février 2019
Catégorie de l'établissement	177 - Maison d'Enfants à Caractère Social
Discipline	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents

Mode d'accueil	18 – Hébergement de nuit éclatée
Publics	803 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité totale autorisées	60 places

ARTICLE 4

L'accueil des mineurs et jeunes majeurs est réalisé au titre de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L222-5 du CASF.

ARTICLE 5

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture. Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification.</p>
--

ARRETE PERMANENT DU 03 JANVIER 2024 RELATIF A LA LIMITATION DE LA VITESSE DE TOUS LES VEHICULES A 70 KILOMETRES A L'HEURE DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°123 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUMIERES-LE-MORT-HOMME ENTRE LE POINT DE REPERE 1+037 ET LE POINT DE REPERE 1+350 A PARTIR DE LA MISE EN PLACE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE. -

-Arrêté du 03 janvier 2024-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 6 octobre 2022 portant délégation de signature accordée au directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 2ème partie - 'Signalisation de danger',

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Cumières-le-Mort-Homme en date du 24/05/2023 par laquelle il sollicite l'autorisation de réglementer la circulation de la Route Départementale n° 123 par la mise en œuvre d'une réduction de vitesse, sur le territoire de la commune de Cumières-le-Mort-Homme entre le PR 1+037 et le PR 1+350 en raison de la présence d'un passage piéton hors agglomération.

Considérant que la Route départementale n° 123 présente une zone de danger du point de repère 1+037 au point de repère 1+350 sur le territoire de la commune de Cumières-le-Mort-Homme en raison de la présence d'un passage piéton hors agglomération, qui nécessite l'aménagement d'une zone où la vitesse sera réduite à 70 kilomètres à l'heure.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation sur la route départementale n° 123 sur le territoire de la commune de Cumières-le-Mort-Homme entre le point de repère 1+037 et le point de repère 1+350 à partir de la mise en place des panneaux de signalisation routière.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions, à savoir 2 panneaux A13b et B14 (70) dans les deux sens de circulation, est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et entretenue par les services techniques de la Communauté de Communes du Grand Verdun.

Article 3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Fait à Bar-le-Duc,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Virginie BAILLY
Directrice des routes et de l'aménagement

ARRETE PERMANENT DU 03 JANVIER 2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS SUR LA RD216 DANS LE SENS DES POINTS DE REPERE DECROISSANT ET DEBOUCHANT AU PR 0+000 DEBOUCHANT A L'INTERSECTION AVEC LA RD 964, AU POINT DE REPERE 71+350, DOIVENT MARQUER UN TEMPS D'ARRET A LA LIMITE DE LA CHAUSSEE ABORDEE. MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE "STOP" -

-Arrêté du 03 janvier 2024-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu** le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 6 octobre 2022 portant délégation de signature accordée au directeur des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 3ème partie - 'Intersection et régime de priorité',
- Vu** l'avis favorable de Monsieur Maire de Ambly-sur-Meuse en date du 08/11/2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Transports de la Maison de la Région St-Dizier / Bar-le-Duc en date du 10/11/2023.

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale hors agglomération au niveau de l'intersection formée par les Routes Départementales n°216 et 964 sur le territoire de la commune d'Ambly en raison de mauvaises conditions de lisibilité du carrefour et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur les Routes Départementales n°216 et 964.

Sur proposition de madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD 216 dans le sens des points de repère décroissant et débouchant, au PR 0+000, débouchant à l'intersection avec la RD 964, au point de repère 71+350, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 964, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure est concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « stop ».

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et entretenue par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun.

Article 3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie d'Ambly-sur-Meuse,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 4 :

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Maire de Ambly-sur-Meuse ; mairie.ambly@wanadoo.fr,
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Cheffe du Pôle Transports exceptionnels, Direction départementale des territoires des Vosges, 22 à 26 avenue Dutac, 88026 EPINAL Cedex, ddt-te@vosges.gouv.fr
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,

Fait à Bar-le-Duc,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Virginie BAILLY

Directrice des routes et de l'aménagement

**ARRETE DU 09 JANVIER 2024 RELATIF A LA TARIFICATION 2024 APPLICABLE A
L'ASSOCIATION « AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL » (ADMR) -**

-Arrêté du 09 janvier 2024-



PÔLE DEVELOPPEMENT HUMAIN
Service Etablissements et services
Sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

A Bar-le-Duc,

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2024
APPLICABLE A
L'association « Aide à Domicile en Milieu Rural »
(ADMR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6 et L 314-3 et suivant et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale pour l'A.D.M.R,
- VU la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale,
- VU Décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, et fixant son montant 2024 à 23,50 €,

CONSIDERANT que pour les services habilités à l'Aide sociale, les tarifs horaires ne peuvent pas être inférieurs au tarif minimal fixé annuellement par arrêté ministériel qui est de 23,50 € pour 2024,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire 2024 applicable par **l'ADMR** pour ses interventions APA/PCH/Aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale est de :

- tarif horaire au 1^{er} janvier 2024 : 23,50 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> ²¹ Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 09 JANVIER 2024 RELATIF A LA TARIFICATION 2024 APPLICABLE A L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (AMSEAA) POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (SAAMNA) -

-Arrêté du 09 janvier 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2024
APPLICABLE A

L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes

(AMSEAA)

pour le Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés

(SAAMNA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrêté du 3 janvier 2024 portant cession des 50 places du DAAMNA gérées par SEISAAM au profit de l'AMSEAA et augmentant la capacité à 60 places de SAAMNA,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/12/2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2024** au fonctionnement du SAAMNA géré par l'AMSEAA est fixé à **62,32 €**.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérécourts citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 12/01/2024

Date de dépôt légal : 12/01/2024

ISSN : 2494-1972